

“ Considérant que le défendeur dans sa lettre à L.-A. Beauchemin, en date du 6 juin 1911, avoue que le nommé Roy le représentait dans l'exécution des travaux ;

Vu l'article 1705 du Code civil ;

“ Considérant que Roy aurait été incapable d'exécuter le mandat que le défendeur lui avait confié s'il n'avait pas eu le droit et le pouvoir de fixer et déterminer avec les demandeurs, ou tous autres fournisseurs, les prix et valeur des choses nécessaires au parachèvement du brise-lame en question ;

“ Considérant que Roy, en fixant et déterminant le montant du compte que le défendeur redevait aux demandeurs, après l'accomplissement de ses travaux, pour fourniture de matériel, main d'oeuvre et matériaux, agissait dans les limites et les attributions de son mandat ;

“ Considérant que ce montant a été ainsi fixé à \$383.83 ;

“ Considérant que le défendeur n'allègue aucune fraude ou aucune manoeuvre dolosive de la part des demandeurs, pour induire le nommé Roy à reconnaître comme exact l'état de compte qu'il a signé ;

“ Considérant, de plus, que le défendeur n'a pas fait la preuve des allégués de son plaidoyer, et que sa motion pour objections à l'enquête est mal fondée ;

“ Considérant que les demandeurs ont fait la preuve de leur réclamation ;

“ Par ces motifs : condamne le défendeur à payer aux demandeurs avec intérêts et dépens la somme de \$183.83.
